

## AVIS DE SOUTENANCE DE THÈSE DE DOCTORAT

**Mademoiselle VIRET Marie-Pierre** soutiendra une thèse  
**Le Mardi 13 décembre 2005 à 14 heures**

—  
**Amphithéâtre 2E02**  
**Université d'Avignon**

SPÉCIALITÉ : **Droit**

Titre de la thèse : *Le principe de bonne foi et le droit des sûretés : essai d'une conciliation entre impératifs contradictoires.*

Membres du jury :

**Mme CABRILLAC Séverine**, Professeur, Université Montpellier I.

**M. FAGES Bertrand**, Professeur, Centre de Recherche, Paris XII.

**M. HOUTCIEFF Dimitri**, Professeur, Université d'Evry-Val-D'Essone.

**M. MESTRE Jacques**, Professeur, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III.

**Mme PELISSIER-MONTAGNE Anne**, Professeur, Laboratoire "Biens, normes et contrats" EA 3788 Université d'Avignon.

Résumé de la thèse :

Le principe de bonne foi connaît un essor particulier en droit contractuel français. Par une contagion classique du droit commun au droit spécial, cette exigence se retrouve en droit des sûretés. La montée en puissance de la bonne foi est incontestable mais est diversement appréciée : effet bénéfique ou effet préjudiciable ?

Effet bénéfique en ce qu'elle conduit à une moralisation de la matière notamment en permettant la sanction des comportements malhonnêtes tant lors de la formation que lors de l'exécution de la sûreté. Mais surtout, que l'on soit dans le cadre de la sûreté ou dans celui plus large de l'opération garantie, elle requiert du contractant, non une simple attitude dénuée de mauvaise foi, mais un comportement actif lequel implique de préserver le intérêts de son partenaire contractuel.

Effet préjudiciable car cette volonté de préserver les intérêts de chaque partenaire contractuel s'est souvent traduite par une protection excessive du garant personnel, notamment caution, et ce qu détriment d'un créancier excessivement sollicité et sanctionné. Alors même que le créancier cherche par le jeu d'une sûreté à s'assurer une plus grande sécurité, la bonne foi a rendu la situation risquée. Toutefois, il n'est pas sûr que le mouvement constaté n'atteint pas ses propres limites. Par réaction, le droit des sûretés a en effet tenté d'occulter cette exigence des rapports contractuels, ce qui est tout autant critiquable.

Faut-il conclure à l'impossible conciliation du droit des sûretés et de l'exigence de bonne foi ? L'affirmer serait excessif mais il s'impose de rétablir le particularisme des sûretés et non de le faire passer sous la tutelle d'une exigence de bonne foi, souvent envahissante.